

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-035290

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire
BP 11
18240 LERE

Orléans, le 11 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2026 sur le thème Incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0839 du 28 mai 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 consolidée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 mai 2026 sur le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème Incendie.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème incendie. Elle portait principalement sur la mise en œuvre de la nouvelle organisation de lutte contre l'incendie, qui consiste en un déploiement de nouvelles tenues dédiées pour les équipes d'intervention EDF ainsi qu'en la mise en œuvre d'une garde opérationnelle postée (GOP) assurée par des pompiers industriels sur le CNPE.

L'inspection s'est déroulée en trois parties. Dans un premier temps, un exercice incendie simulant un départ de feu dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1 a été réalisé. Ensuite, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain afin de contrôler les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie dans le bâtiment diesel d'ultime secours (DUS) du réacteur 2, le bâtiment électrique du réacteur 2. Ils se sont également rendus dans les stations de pompage des deux réacteurs et les installations de la GOP. Ils ont, en outre, abordé en salle l'organisation mise en place par le CNPE pour l'intervention incendie, l'état et la disponibilité des moyens matériels de lutte contre l'incendie ainsi que les problématiques impactant la sectorisation et la gestion des permis de feu.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la gestion du risque incendie sur le CNPE de Belleville est à l'attendu, et que l'organisation de lutte contre l'incendie est efficace et en progrès. Ils notent quelques pistes d'amélioration et des problématiques matérielles qui font l'objet des demandes et constats ci-dessous. En particulier, la maintenance des robinets incendie armés nécessite d'être améliorée, de même que l'opérationnalité de certaines fiches actions incendie. Une plus grande vigilance sur l'identification et l'étiquetage des substances dangereuses doit également être mise en œuvre. Les inspecteurs soulignent également la propreté globale des installations et le peu de constats d'entreposages de matière combustible en écart.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des robinets incendie armés (RIA)

L'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* ».

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de vérification annuelle des RIA du site, émis à l'issue des contrôles réalisés en octobre 2025. Celui-ci identifiait plusieurs RIA qui avaient déjà été constatés hors service et recouverts d'une bâche avant le contrôle (par exemple au niveau de la station de déminéralisation). Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter les actions prises ou prévues, ni les échéances pour la réparation ou le remplacement de ces matériels.

Demande II.1 : définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires au remplacement ou à la réparation des RIA constatés hors service lors de leur vérification annuelle. Préciser les échéances associées à ces actions, ainsi que la date à laquelle l'indisponibilité a été constatée et, le cas échéant, la date à laquelle elle a été résorbée.

Par ailleurs, cet essai annuel nécessite une pression de fonctionnement d'au moins 2,5 bars en pression statique ou, à défaut, de faire le test avec une pompe d'alimentation en service, comme prévu dans le programme de base de maintenance préventive (PBMP) associé au système. Or, deux RIA (référéncés 1 JPI 323 VE et 1 JPI 324 VE) ont été contrôlés avec une pression inférieure à 2,5 bars et ont été jugés conformes, sans que le rapport de contrôle ne précise que la condition de réalisation de l'essai était effective avec une pompe d'alimentation en service. Les inspecteurs considèrent donc que l'essai a été réalisé sans que les conditions de fonctionnement requises ne soient réunies.

Il ressort de ces différents constats que le rapport de contrôle n'a pas fait l'objet d'une réception, ni d'une lecture approfondie par EDF.

Demande II.2 : justifier la disponibilité des RIA 1 JPI 323 VE et 1 JPI 324 VE conformément au PBMP JPx.

De plus, la vanne d'alimentation du RIA situé au niveau de la piscine de désactivation du combustible (piscine BK) est condamnée fermée pour éviter un déversement accidentel susceptible d'induire une anomalie de criticité dans la piscine. En cas d'incendie, les équipes d'intervention disposent de la clé permettant de déconsigner rapidement le RIA et de l'utiliser. En revanche, ce RIA ne fait pas l'objet du contrôle annuel du fait de sa consignation. Si les inspecteurs comprennent qu'il y a un arbitrage à faire entre risque de dilution de la piscine avec de l'eau claire et d'autre part l'intervention incendie, les moyens de lutte doivent rester disponibles et être maintenus en bon état

de fonctionnement comme stipulé dans l'article précité de l'annexe de la décision incendie [3]. Il convient donc de tester ce RIA.

Demande II.3 : s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement des RIA situés au niveau de la piscine BK et réaliser les actions d'essai et de maintenance préventives prévues dans vos référentiels compatibles avec le risque de criticité. En cas d'incompatibilité, définir les modalités permettant de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements.

Exercice incendie

L'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnés en application du III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

Les inspecteurs ont procédé à la réalisation d'un exercice afin d'observer l'organisation mise en œuvre pour maîtriser l'incendie. Le scénario consistait en un départ de feu dans le local chimie du BAN du réacteur 1 alimenté par un réseau propane et détecté par un témoin présent sur place. Les inspecteurs ont ainsi pu observer l'appel du témoin et le recueil d'information par l'opérateur en salle de commande, la mobilisation des agents de levée de doute (ALD), des équipiers d'interventions EDF ainsi que celle de la GOP assurée par les pompiers industriels. Ils ont aussi observé les modalités d'intervention et de gestion d'un intervenant (fictivement) blessé.

Dans l'ensemble, les inspecteurs ont noté que les actions prises étaient pertinentes, et que l'action des équipes d'intervention EDF et de la GOP était complémentaire, la répartition des missions ayant été clairement fixée lors de l'engagement des moyens.

Ils notent toutefois quelques difficultés dans les délais d'intervention et dans la communication entre les différentes personnes, notamment en ce qui concerne la récupération de certaines informations. En effet, la fuite enflammée de propane était alimentée par un réseau relié à une bouteille située en extérieur, et donc hors du local. Cette information a été transmise par le témoin dès son appel, mais n'est parvenue au chef des secours qu'une demi-heure plus tard, entraînant un délai important avant la coupure de l'alimentation en gaz. Cette action était prioritaire au regard de la nature de l'incendie simulé. De même, le sinistre scénarisé se situait dans un laboratoire pouvant contenir des substances dangereuses, mais la prise d'information sur ces dernières a été tardive et l'inventaire théorique n'a été disponible qu'une heure après l'alerte, après l'engagement des moyens d'intervention.

Par ailleurs, le local incriminé était situé dans un volume dont la fiche d'action incendie (FAI) était composée de 18 folios demandant la réalisation de nombreuses actions sur plusieurs niveaux. Au cours de l'exercice, des incompréhensions sur le périmètre d'application de cette FAI ont été constatées. En effet les intervenants ne savaient pas s'ils devaient appliquer uniquement le folio relatif au local ou la totalité de la FAI. Si, au vu des études incendie, un feu était susceptible de se propager à l'ensemble du volume en question et donc nécessiter *in fine* la mise en œuvre de l'ensemble des actions identifiées par la FAI, son application était longue et laborieuse, donc peu opérationnelle. En outre, au vu du scénario retenu, aucune indication n'était présente sur la FAI en ce qui concerne la coupure gaz à réaliser.

Demande II.4 : clarifier le périmètre d'application des FAI et s'assurer qu'elles soient opérationnelles et applicables dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, compatibles avec les situations accidentelles pouvant survenir. S'assurer que les actions de coupure des utilités susceptibles d'aggraver un incendie soient bien prévues dans les FAI.

Demande II.5 : faire le retour d'expérience de l'exercice réalisé lors de l'inspection, en y intégrant notamment les constats ci-dessus. Le transmettre à l'ASNR.

Identification des substances dangereuses et étiquetage

L'article 4.2.1 de la décision [4] dispose que « *Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux* ».

Dans le bâtiment DUS du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté que les bouteilles de gaz et les tuyauteries associées servant à mettre sous pression le système d'extinction incendie ne portaient pas de marquage indiquant la substance contenue. Vos représentants ont toutefois pu préciser qu'il s'agissait d'un mélange argon / azote.

Par ailleurs, en extérieur, à proximité de ce bâtiment, se trouvait un entreposage de quatre conteneurs mobiles sur rétention, portant un étiquetage indiquant qu'ils contenaient de l'eau tritiée, sans qu'aucun débit de dose ne soit précisé. Après investigations, vos représentants ont été en mesure de préciser que ces conteneurs étaient en réalité remplis d'émulseur issu de la vidange de bâches associées à la protection incendie du DUS. Vos représentants ont déclaré avoir procédé de manière réactive au remplacement des affichettes « Eau tritiée » par des étiquetages conformes au produit contenu et précisant les éventuels dangers associés. Si les inspecteurs ne sont pas opposés à la réutilisation d'un contenant pour d'autres substances (dès lors qu'il n'y a aucun risque de mélange incompatible), ils rappellent que l'étiquetage des substances dangereuses est obligatoire et doit être conforme au produit réellement contenu.

Demande II.6 : remédier aux anomalies susmentionnées en apposant un étiquetage conforme aux substances présentes. Prendre les dispositions nécessaires pour qu'en cas de changement de destination d'un contenant de substance dangereuse la signalétique soit immédiatement mise en cohérence avec le nouveau produit.

Etat des tuyauteries enterrées

L'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision [3] susmentionné stipule que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état. Le réseau d'eau incendie comprend des tronçons de tuyauteries enterrées qui peuvent dater de la construction de la centrale. Afin de vérifier leur état, EDF s'était engagée à inspecter les tronçons de tuyauteries les plus susceptibles d'être abimés ou corrodés. Le rapport de contrôle de ces tronçons prioritaires était attendu en avril 2026. Or, au 28 mai 2026, il n'avait pas été réceptionné par EDF.

Demande II.7 : transmettre à l'ASNR le rapport de contrôle des tuyauteries enterrées. Le cas échéant, préciser les actions prises pour la réparation ou le remplacement des tuyauteries le nécessitant et les éventuelles autres mesures en découlant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contrôle des extincteurs

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'un extincteur présent à proximité de l'aire de dépotage du DUS du réacteur 2 avait été contrôlé pour la dernière fois en mars 2025, soit plus d'un an avant la date de l'inspection. Il a été remplacé par un extincteur contrôlé récemment de manière réactive par vos représentants.

Gestion des entreposages de matières combustibles

Constat d'écart III.2 : Au niveau du plancher des filtres du BAN du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté la présence d'une quinzaine de sacs de déchets de laine de roche sans présence de fiche d'entreposage. Vos représentants ont procédé à une régularisation de cet entreposage de manière réactive.

Gestion des tenues souillées

Observation III.1 : Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la gestion des tenues souillées après une intervention et notamment la gestion du déshabillage. Il leur a été présenté des protocoles de contrôle et de déshabillage qui avaient été rédigés pour les différentes situations rencontrées (zone contrôlée ou non, etc.). Si les inspecteurs jugent favorablement l'existence de ces protocoles, il conviendrait d'entraîner les membres des équipes d'interventions à leur mise en œuvre.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de Division

Signée par : Fanny HARLE